

GE_GERICHTE ACPR/64/2023 vom 30. Dezember 2022

GE Cour de justice, 2022-12-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_64_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/64/2023 du 30 décembre 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/64/2023 del 30 dicembre 2022

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222, 237 al. 4 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant ne consacre pas une ligne à l'existence de charges suffisantes contre lui. Il n'y a donc pas à examiner ce point (art. 385 al. 1 let. a CPP).

E. 3

Le recourant se plaint d'une violation du principe de la proportionnalité.

E. 3.1

Pour être conforme au principe de la proportionnalité, une restriction d'un droit fondamental doit être apte à produire les résultats escomptés (règle de l'aptitude), et il faut que ceux-ci ne puissent pas être obtenus par une mesure moins incisive (règle de la nécessité). En outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts) (ATF 147 IV 145 consid. 2.4.1 p. 163; ATF 143 I 403 consid. 5.6.3 p. 412).

E. 3.2

Concrétisant le principe de la proportionnalité, l'art. 237 al. 1 CPP prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté, si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. Selon l'al. 2 de cette disposition, fait notamment partie des mesures de substitution l'interdiction

- 5/9 - P/14439/2019 d'entretenir des relations avec certaines personnes (let. g). Cette disposition a été conçue avant tout pour éviter les risques de collusion ou de récidive (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 14 ad art. 237).

E. 3.3

La levée des mesures de substitution en raison d'un retard dans la procédure n'entre en considération que si ce manquement est particulièrement grave et qu'il apparaît au surplus que l'autorité ne serait plus en mesure de conduire la procédure à chef dans un délai

raisonnable (ATF 140 IV 74 consid. 3.2 p. 80). Pour procéder à cette appréciation, les circonstances d'espèce sont déterminantes; il y a également lieu de tenir compte de la complexité de l'affaire et du comportement du prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 1B_77/2021 du 23 mars 2021 consid. 2.1). Il faut aussi tenir compte du fait que lesdites mesures supposent une atteinte moindre aux droits fondamentaux que la détention provisoire; une plus grande retenue est ainsi exigée au moment de lever des mesures de substitution : moins elles constituent une entrave pour le prévenu, plus la violation du principe de célérité doit être grave pour que leur levée se justifie (ATF 140 IV 74 consid. 3.2 p. 80).

E. 3.4

En l'occurrence, l'ordonnance attaquée énonce et prolonge, en réalité, une (unique) mesure de substitution, à savoir la prohibition de toute « publication » sur internet, « sur n'importe quel site, par le biais de n'importe lequel [des] comptes [du recourant], amis, ou pseudo ». Il s'agit de prévenir le risque de réitération, au sens de l'art. 221 al. 1 let. c CPP. Le recourant ne prétend pas – à juste titre, si l'on suit l'expertise psychiatrique – que ce risque aurait disparu, ni même qu'il se serait amoindri de façon significative. En revanche, il s'affirme excessivement entravé dans ses perspectives de formation ou de reconversion professionnelle, en ce sens qu'il serait privé de l'utilisation d'internet. C'est mal lire la décision querellée. On ne saurait comprendre la formulation retenue par le premier juge comme signifiant l'interdiction, par exemple, de se former à distance ou de faire acte de candidature par le canal d'internet. Le recourant n'illustre, d'ailleurs, aucunement avoir été concrètement retenu de le faire en raison de l'injonction choisie à l'origine par la Chambre de céans (ou de n'avoir pas pu accomplir les mêmes démarches sous la forme épistolaire classique, qu'il semble tenir pour désuète). La restriction à sa liberté personnelle est clairement circonscrite ; elle est raisonnable et proportionnée, pour n'empiéter que de façon minimale sur son droit d'accéder à internet ; au demeurant, la consultation de pages web lui reste ouverte. Dès lors, sa « marginalisation » n'est ni créée, maintenue ou accentuée par la décision attaquée.

- 6/9 - P/14439/2019 Pour le même motif, la durée de l'astreinte à laquelle il est soumis, même fixée au maximum possible (cf. ATF 141 IV 190 consid. 3.3. p. 193), reste proportionnée au risque qu'il importe de pallier. On ne saurait suivre le recourant lorsqu'il soutient que la mesure n'aurait d'utilité qu'au profit d'une seule partie plaignante, la dernière apparue au dossier. La procédure démontre qu'il s'agit bien de préserver de la récurrence toutes les parties plaignantes et que, à se fier aux préventions supplémentaires notifiées en 2022, ses premières victimes présumées semblent efficacement protégées par l'injonction judiciaire qu'il combat. On ne voit pas ce qui permet au recourant d'affirmer que les ultimes auditions attendues ne pourront pas être menées. S'il est vrai que la Chambre de céans, dans sa décision de le libérer de la détention provisoire, avait noté un certain manque d'allant ou de détermination dans l'instruction de la cause, il n'en reste pas moins, aujourd'hui, que le dossier a sensiblement évolué, ne serait-ce qu'à travers la reddition de l'expertise psychiatrique et le retour d'une commission rogatoire internationale décernée à la France, et que, à supposer durablement défaillantes (quelles qu'en soient les raisons) les personnes encore à auditionner, le Ministère public saura en tirer les conclusions et clore son instruction avec diligence. Le temps écoulé ne s'apprécie pas à l'aune de l'ouverture de la procédure, mais de la durée de la mesure de substitution contestée. Or, celle-ci a eu cours seize mois, avant d'être révoquée pendant quelque six

semaines et de renaître le 5 juillet 2022. Cette durée, qui n'atteint ainsi pas deux ans, n'est pas due à un manquement des autorités de poursuite pénale. Par exemple, la pandémie de Covid-19 et des changements dans l'équipe d'experts ont induit des retards sur lesquels ces autorités n'avaient pas prise.

E. 4

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté. Comme tel, il pouvait être traité d'emblée sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 5 a contrario CPP).

E. 5

Le recourant plaide au bénéfice d'une défense d'office.

E. 5.1

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue (arrêts du Tribunal fédéral 1B_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1 ; 1B_300/2019 du 24 juin 2019 consid. 4 ; 1B_164/2017 du 15 août 2017 consid. 2 ; 1B_488/2016 du 24 janvier 2017 consid. 2 ; 6B_705/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2 ; 1B_272/2012 du 31 mai 2012 consid. 6.2 ; 1B_705/2011 du 9 mai 2012 consid. 2.3.2). La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour

- 7/9 - P/14439/2019 introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 précité consid. 5.1).

E. 5.2

En l'occurrence, le recours est le second à être exercé par le prévenu, mais le premier à être dirigé contre les mesures de substitution. Bien qu'il soulève un moyen général, sans développement juridique particulier, et soit écarté sans besoin de recueillir d'observations auprès des autorités pénales concernées, on peut encore admettre qu'il ne procède pas d'un abus. L'indemnité du défenseur d'office sera cependant fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP).

E. 6

N'obtenant pas gain de cause, le recourant supportera les frais de la procédure de recours (art. 428 al. 1 CPP; arrêts du Tribunal fédéral 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4 et 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6, qui rappellent que l'autorité de deuxième instance est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de recours, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire).

* * * * *

- 8/9 - P/14439/2019